

FORCE BRUTALE

Enquête sur l'utilisation abusive des bâtons de police et d'armes connexes

Très fréquemment, les responsables de l'application des lois sont bien trop prompts à recourir à la force, souvent contre des manifestant-e-s pacifiques qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique.

Ces dernières années, et tout au long de la pandémie de COVID-19, les États ont restreint les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, souvent de façon violente. L'espace civique rétrécit. Parmi les armes les plus fréquemment utilisées, de façon légitime ou abusive, dans ce contexte figurent les bâtons de police de diverses formes et tailles.

Amnesty International a enquêté sur l'utilisation abusive des bâtons et d'autres armes contondantes, avec l'examen de cas relevés au cours de la dernière décennie dans toutes les régions du monde. Les chercheurs et chercheuses ont examiné plusieurs centaines de photos et de vidéos, et vérifié 188 cas d'utilisation abusive d'armes contondantes, notamment de matraques, de *lathis* (bâtons longs), de *sjamboks* (fouets rigides) et d'armes improvisées, relevés dans 35 pays à travers le monde. Il s'agit notamment de cas de répression violente de manifestations de masse dans des pays aussi divers que le Bélarus, la Colombie, la France, l'Inde et le Myanmar.

Les bâtons sont utilisés pour infliger des coups à titre de punition, frapper des personnes qui sont pourtant déjà maîtrisées, porter des coups dangereux à la tête et au cou alors que cela ne se justifie pas, et pour des prises d'étranglement. Des coups uniques de bâton ont été assésés avec une telle force que les victimes se sont écroulées au sol. Les cas documentés comprennent également des cas d'utilisation de bâtons pour infliger des violences sexuelles.

Les armes et équipements à létalité réduite sont conçus pour permettre aux responsables de l'application des lois d'utiliser un minimum de force en fonction des circonstances et pour éviter le recours à la force meurtrière. Certains équipements et armes à létalité réduite peuvent avoir un usage légitime dans le cadre de l'application des lois s'ils sont utilisés correctement et conformément aux normes internationales relatives à l'application des lois. Cependant, ces équipements peuvent avoir des effets non intentionnels dangereux, voire mortels, en cas d'utilisation non conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, et ils sont susceptibles d'être employés de manière abusive.

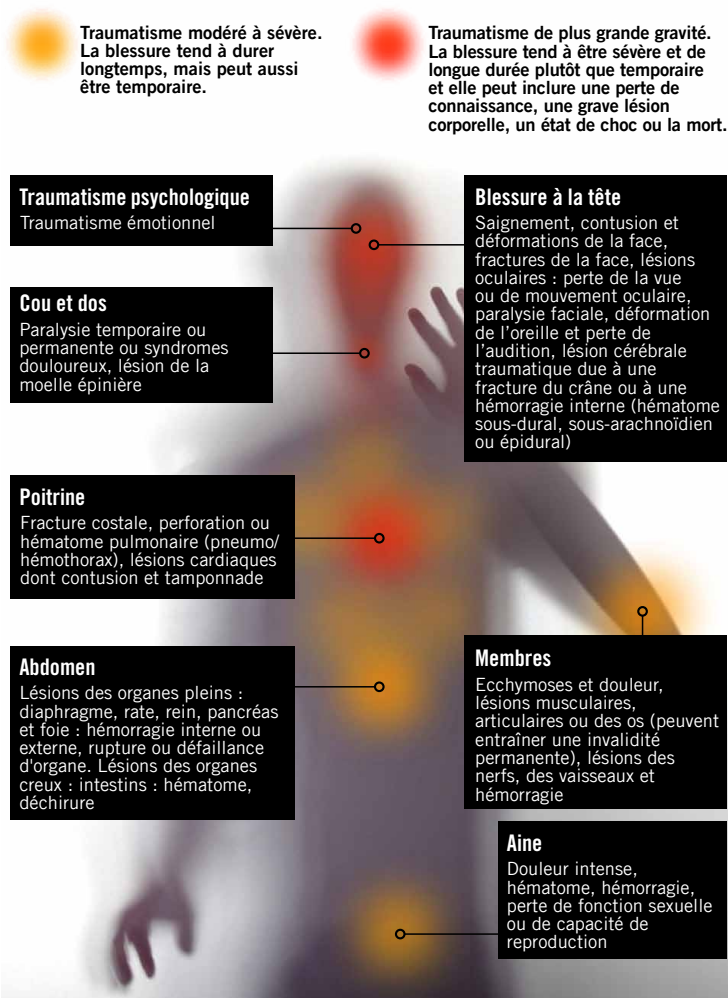
Amnesty International a rassemblé des informations sur leur utilisation abusive dans toutes les régions du monde, dans de nombreux cas contre des manifestant-e-s qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Cet équipement est le type le plus simple – et le plus courant – d'arme à létalité réduite. Il existe différents types d'armes contondantes, de forme et de taille diverses et fabriqués avec divers types de matériaux. Elles ne comprennent pas seulement les matraques et les bâtons, mais aussi les fouets, qui sont intrinsèquement abusifs. Les armes contondantes sont régulièrement utilisées à des fins d'intimidation et pour des démonstrations de force agressives qui causent des traumatismes physiques et psychologiques.

Le commerce des équipements de police n'est actuellement que peu ou pas réglementé. La situation actuelle est l'occasion de créer au niveau de l'ONU un instrument mondial et juridiquement contraignant qui interdise le commerce d'équipements intrinsèquement abusifs et instaure des contrôles stricts, basés sur les droits humains, portant sur le commerce d'autres équipements, comme les bâtons – qui peuvent être utilisés de façon légitime, mais aussi, comme le montrent nos recherches, pour infliger un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et même pour torturer.

EFFETS SUR LA SANTÉ DES COUPS DE BÂTON

Les blessures causées par les coups de bâton vont des plaies d'abrasion, saignements et contusions à des blessures plus graves incluant des fractures osseuses, des lésions nerveuses/musculaires et des lésions internes qui peuvent causer une invalidité permanente ou la mort. Le type et la gravité de la blessure dépendent de la zone où le coup a été porté, de l'intensité de la force utilisée et du type de bâton.



- ! Dans le cadre de la gestion des rassemblements publics, la responsabilité principale de la police est de faciliter et protéger l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique.
- ! Les responsables de l'application des lois doivent faire face à des situations très diverses qui nécessitent parfois des décisions instantanées, souvent dans des circonstances très stressantes, voire dangereuses. Tout recours à la force doit s'effectuer dans le respect le plus strict de la loi et en tenant compte de l'impact grave que celui-ci peut avoir sur une série de droits humains : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la dignité humaine, le droit de réunion pacifique et le droit de circuler librement – pour ne citer que les droits les plus fréquemment bafoués. Toute action de l'État ayant des incidences sur les droits fondamentaux d'une personne doit être régie par les quatre principes directeurs suivants : légalité, nécessité, proportionnalité et reddition de comptes.
- ! Les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont protégés par le droit international. Les États ont l'obligation de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, en encourageant activement les personnes à participer à des rassemblements. Les États sont également tenus de veiller au respect, à la protection et à la réalisation du droit de réunion pacifique sans aucune discrimination.

ÉTUDES DE CAS

Les armes contondantes, comme les simples bâtons, sont les armes à létalité réduite les plus communément utilisées par les forces de police à travers le monde. Les bâtons peuvent être utilisés de façon légitime pour l'autodéfense ou pour défendre des tiers contre des individus violents ou contre des individus qui résistent violemment à une arrestation légale. Or, comme le montrent ces études de cas, ils sont aussi souvent utilisés contre des personnes déjà maîtrisées ou pour punir en infligeant des douleurs ou souffrances. Dans certains cas, les traitements infligés constituent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. D'autres armes contondantes, comme le *sjambok* (un type de fouet rigide), causent des souffrances et blessures inutiles, sont intrinsèquement abusifs, et ne devraient en aucun cas être utilisées pour l'application des lois ; leur fabrication, leur commerce ou leur promotion devraient être interdits quand elles sont destinées à des tâches d'application des lois.

Les études de cas suivantes illustrent les diverses violations des droits humains mises en évidence lors de nos recherches. Vous pouvez consulter les données concernant **188 cas** [ici](#)

188 CAS VÉRIFIÉS

D'UTILISATION ABUSIVE D'ARMES CONTONDANTES



DANS 35 PAYS,
DE TOUTES LES RÉGIONS
DU MONDE

TYPE DE VIOLATION : COUPS PORTÉS À LA TÊTE ET AU COU | LIEU : HONG KONG | DATE : SEPTEMBRE 2019



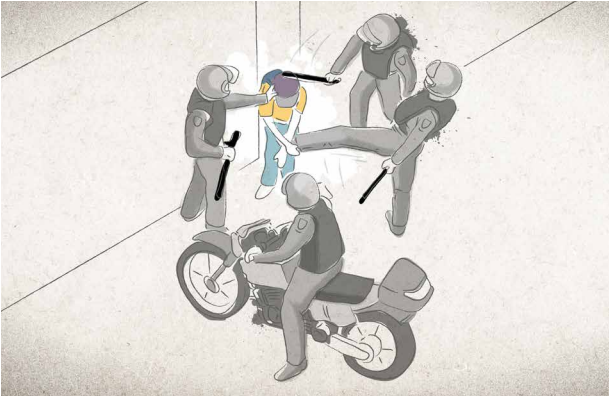
Description : Un jeune manifestant à Hong Kong est frappé de façon répétée à coups de matraque par plusieurs responsables de l'application des lois en tenue antiémeute complète, dans une station du métro de Hong Kong (MTR). L'un des agents des forces de sécurité le frappe à la tête. Il est alors immobilisé au sol pendant que les agents procèdent à son arrestation. On voit du sang couler sur le côté de sa tête, là où il a été frappé.

Analyse d'Amnesty International :

- Les coups portés à la tête sont dangereux ; les agents avaient d'autres possibilités qui n'auraient pas causé de graves blessures. Les blessures causées par les coups portés à la tête sont disproportionnées par rapport à l'objectif de maintien de l'ordre consistant à maîtriser une personne.
- Quand des agents utilisent de façon punitive une force qui cause de graves douleurs ou souffrances, cela constitue un acte de torture.

ÉTUDES DE CAS

TYPE DE VIOLATION : UTILISATION EXCESSIVE DE LA FORCE | LIEU : COLOMBIE | DATE : AVRIL 2021



Description : Cinq policiers au moins encerclent un manifestant, en Colombie, et le bloquent dans un coin devant une succursale de la banque Bancolombia. L'un des agents brandit alors son bâton et commence à frapper le manifestant. Aucun des autres agents n'intervient pour faire cesser les coups. Le policier le frappe plusieurs fois à coups de bâton, et peu après un autre policier le frappe à coups de pied.

Analyse d'Amnesty International :

- L'utilisation de la force, qui était inutile et disproportionnée par rapport à la menace encourue, a donc constitué une violation du droit international relatif aux droits humains.

- Il n'existe qu'un nombre extrêmement limité de situations où les autorités peuvent légitimement utiliser des bâtons lors d'un rassemblement. En pratique, ils ne peuvent être utilisés qu'en réaction à des violences ou à une menace de violences imminentes.
- Les coups de bâton à la tête ou au cou entraînent un risque inhérent de grave blessure et doivent être évités.

TYPE DE VIOLATION : COUPS PORTÉS À UNE CIBLE QUI AVAIT ÉTÉ MAÎTRISÉE | LIEU : BÉLARUS | DATE : DÉCEMBRE 2020



Description : Trois policiers antiémeutes font descendre des marches à un manifestant. Un policier frappe le manifestant derrière les jambes alors que ce dernier ne résiste pas à l'arrestation. Pendant qu'il est maintenu par un policier, le manifestant est frappé derrière la tête à coups de bâton et frappé à coups de poing au visage et à l'estomac.

Analyse d'Amnesty International :

TYPE DE VIOLATION : VIOL/AGRESSION SEXUELLE | LIEU : FRANCE | DATE : MAI 2019

SEXUAL ASSAULT

LOCATION FRANCE | MAY 2019

Description : Plusieurs policiers entourent un manifestant. Le manifestant ne coopère pas avec les policiers. À un moment, un policier enfonce un bâton de police dans le dos du pantalon du manifestant.

Analyse d'Amnesty International :

- L'agression sexuelle commise avec un bâton constitue une torture ou une autre forme de peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit d'un acte illégal et d'une violation des droits humains.

ÉTUDES DE CAS

TYPE DE VIOLATION : COUPS INFLIGÉS À TITRE DE PUNITION | LIEU : MYANMAR | DATE : MARS 2021



Description : Des images de vidéosurveillance enregistrées pendant les manifestations qui ont eu lieu à la suite du coup d'État au Myanmar montrent un policier en train de faire sortir d'une ambulance des personnes qui sont apparemment des soignants. Il les oblige à s'agenouiller puis commence à les frapper avec la crosse de son fusil. Par la suite, on voit apparaître sur les images d'autres policiers qui se mettent alors à frapper les soignants à coups de bâton.

Analyse d'Amnesty International :

- Les coups assénés à titre de punition avec un bâton ou une arme contondante *ad hoc* telle qu'une crosse de fusil constituent une torture ou une autre forme de peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Les coups portés de façon répétée à la tête ou au cou avec un bâton sont intrinsèquement dangereux. De même, les coups administrés de façon répétée avec une crosse de fusil peuvent causer de graves blessures. Il s'agit d'une violation des droits humains.

RECOMMANDATIONS

Les recherches menées par Amnesty International ont permis de réunir des informations sur l'utilisation par les forces de police d'un ensemble d'équipements et d'armes, y compris des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et du gaz poivre, de façon telle que cela a pu constituer un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement.

Il s'agit notamment de l'utilisation punitive délibérée et répétée d'armes contondantes, souvent contre des manifestant-e-s pacifiques, qui a causé une blessure inutile et un traumatisme psychologique. Certains des actes décrits ici constituent une torture ou une autre forme de mauvais traitement, et n'ont rien à voir avec l'application des lois.

Le renforcement des contrôles pour les équipements destinés à l'application des lois doit comprendre des contrôles stricts sur le commerce de ces équipements. Amnesty International demande aux États de mettre en place une réglementation, ou de renforcer les contrôles qui existent déjà au niveau national, concernant le commerce des armes et équipements destinés à l'application des lois qui sont utilisés pour commettre des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Les États doivent également soutenir la création d'un instrument mondial et juridiquement contraignant pour réglementer le commerce de la torture.

Ces mesures doivent interdire et empêcher tout commerce d'équipements ou d'armes intrinsèquement abusifs tels que les matraques à pointes, les *sjamboks* et les dispositifs corporels à décharges électriques et dispositifs à décharges électriques par contact direct, et les entraves intrinsèquement dégradantes ou douloureuses. Tous les États doivent également contrôler strictement les exportations et importations d'équipements et d'armes destinés au maintien de l'ordre qui peuvent être légitimement utilisés pour le maintien de l'ordre, mais qui peuvent aussi être facilement utilisés à mauvais escient, comme les bâtons classiques et aussi les gaz lacrymogènes, le gaz poivre et les balles en caoutchouc.

Les licences d'exportation ne doivent être délivrées qu'à l'issue d'une évaluation rigoureuse du risque d'utilisation abusive de ces équipements pour commettre des violations des droits humains ; et les licences doivent être refusées en cas de risque raisonnable d'utilisation abusive.

